

RÈGLEMENT 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 16^o, 26^o et 29^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : selon le cas :

a) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel il est situé;

b) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé dans un territoire du Canada où celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où elle est tenue de s'inscrire à titre de société de dérivés et dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à ce titre à la fin de l'exercice en cours ou les avaient exercées à la fin de son dernier exercice;

c) si le siège de la société de dérivés est situé dans un territoire étranger, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que la société a désigné dans l'un des formulaires suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales et publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrepartie canadienne » : une contrepartie à un dérivé qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) elle est une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada ou dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de l'entité du même groupe;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« montant notionnel » : un montant notionnel au sens prévu à l'Annexe A;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé conçu pour couvrir les risques associés à ces activités qui découlent des variations potentielles de la valeur d'au moins un des éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend à assumer;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend à fournir ou à acquérir;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

- b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);
- c)* la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :
- i)* courtier en dérivés;
 - ii)* conseiller en dérivés;
 - iii)* conseiller;
 - iv)* courtier en placement;
- e)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;
- f)* une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;
- g)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;
- h)* le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;
- i)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- j)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;
- k)* une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :
- i)* l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés;
 - ii)* l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- l)* un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation en contrats à terme sur marchandises du Canada;
- m)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
- i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui est fournie par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;
 - ii)* son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

iii) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n* ou *o*;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que les conditions suivantes sont réunies :

i) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

ii) ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *o*;

r) une chambre de compensation admissible;

« partie non admissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« personne physique en dérivés inscrite » : une personne physique qui est inscrite pour le compte d'une société de dérivés à l'un des titres suivants :

a) représentant de courtier en dérivés;

b) représentant-conseil en dérivés;

c) personne désignée responsable en dérivés;

d) chef de la conformité en dérivés;

e) chef de la gestion du risque en dérivés;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société de dérivés parrainante » : la société de dérivés inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme représentant-conseil en dérivés, représentant de courtier en dérivés, personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur actuelle d'un dérivé calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne;

ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.

6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est un courtier agissant pour un compte géré détenu par une autre personne.

7) La société de dérivés ne peut déterminer qu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé sur la foi d'une déclaration écrite s'il est déraisonnable de se fier à cette déclaration.

8) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Présentation de l'information à l'autorité principale

2. 1) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société de dérivés qui se prévaut de l'une des dispenses prévues aux articles suivants :

a) l'article 52;

b) l'article 59.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Portée du règlement

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

Dans chacun des autres territoires intéressés, le présent règlement s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 8 de l'article 1 du présent règlement. Le présent encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Chambres de compensation admissibles

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) une société d'État ou un organisme public dont les comptes sont consolidés à des fins comptables avec ceux du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

d) la Banque des règlements internationaux;

e) le Fonds monétaire international.

CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS

SECTION 1 Inscription et catégories d'inscription des sociétés

Inscription des courtiers en dérivés – autres critères

6. En plus de l'obligation d'inscription qui s'applique à une personne en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, il lui incombe également de s'inscrire à titre de courtier en dérivés dans les cas suivants :

a) elle effectue des transactions avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte;

b) la personne démarche une partie non admissible à un dérivé, ou communique avec elle, pour lui proposer d'effectuer une transaction sur un dérivé ou lui offrir un service se rapportant à une ou plusieurs transactions;

c) la personne, pour le compte d'une personne autre qu'une entité du même groupe qu'elle, facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt.

Catégories d'inscription à titre de courtier en dérivés

7. 1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en dérivés;

b) courtier en dérivés d'exercice restreint.

- 2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a) le courtier en dérivés peut agir à ce titre à l'égard de tout dérivé;
 - b) le courtier en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de courtier en dérivés selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Catégories d'inscription à titre de conseiller en dérivés

8. 1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) conseiller en dérivés;
- b) conseiller en dérivés d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

- a) le conseiller en dérivés peut agir à ce titre l'égard de tout dérivé;
- b) le conseiller en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller en dérivés à l'égard de tout dérivé selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

9. Le courtier en dérivés inscrit ne peut effectuer de transactions avec une partie à un dérivé qui est une personne physique et qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est membre de l'OCRCVM, au sens des règles de cet organisme.

SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés

Non-paiement des droits

10. 1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 5 de la *Rule 13-501 Fees* de l'Alberta Securities Commission;

b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 de la *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières (R.M. 491/88R);

d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe c de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des règlements pris en application du *Securities Act*;

g) dans les Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R-066-2008);

h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, c. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);

j) au Québec, l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles de la personne inscrite en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du décret 2009/66 pris en vertu de l'article 168 de la Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16).

2) L'inscription de la société de dérivés inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du 30^e jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

11. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société de dérivés inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

12. La société de dérivés inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

13. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

14. Malgré l'article 13, la suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette société, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

Application de la section 2 en Ontario

15. La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 12.

En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 3.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Catégories d'inscription des personnes physiques

16. 1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société de dérivés inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier en dérivés;
- b) représentant-conseil en dérivés;
- c) personne désignée responsable en dérivés;

- d)* chef de la conformité en dérivés;
 - e)* chef de la gestion du risque en dérivés.
- 2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
 - a)* le représentant de courtier en dérivés peut agir à titre de courtier à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
 - b)* le représentant-conseil en dérivés peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
 - c)* la personne désignée responsable en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 27;
 - d)* le chef de la conformité en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 28;
 - e)* le chef de la gestion du risque en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 29.
- 3) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'un courtier en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
 - a)* elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés que parce qu'elle effectue des transactions avec une entité du même groupe que le courtier en dérivés inscrit, ou pour son compte, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
 - b)* elle n'effectue pas de transaction avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte, ni ne démarche une telle personne à cette fin.
- 4) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
 - a)* elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés que parce qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe que le conseiller en dérivés inscrit, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
 - b)* les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* elle ne fournit pas de conseils à une partie non admissible à un dérivé;
 - ii)* elle n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré d'une partie à un dérivé.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1 Obligations de compétence des personnes physiques

Définitions

17. Dans le présent chapitre, on entend par :

« Examen ADD » : l'un des examens suivants :

- a)* l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours d'initiation aux produits dérivés » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur la négociation des contrats à terme » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« National Commodity Futures Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire du risque » : à l'égard d'une personne physique, le titre de *financial risk manager* accordé par la Global Association of Risk Managers ou de *professional risk manager* accordé par The Professional Risk Managers' International Association, chacun selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout titre antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du titre en question.

Obligations de compétence initiale et continue

18. 1) La société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'exercer pour son compte une activité nécessitant l'inscription que si celle-ci possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer l'activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque dérivé sur lequel elle effectue une transaction ou qu'elle recommande.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle réunit les conditions suivantes :
- i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable professionnel agréé dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
 - ii) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle a acquis au moins 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger;
 - B) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant au moins 36 mois et travaillé en outre pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;
- b) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit au moins l'une des conditions suivantes :
- i) elle a travaillé pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés, un conseiller en dérivés ou une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;
 - ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative aux dérivés.
- 3) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la gestion du risque en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :
- a) elle a obtenu le titre de CFA et le titre de gestionnaire du risque ou un agrément équivalent comme gestionnaire du risque;
 - b) elle a réussi l'Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B;
 - ii) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant 36 mois et travaillé en outre pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;
 - c) elle a réussi l'Examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a travaillé pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de gestion du risque;
 - ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de gestion du risque relative aux dérivés.
- 4) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte que si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur la négociation des contrats à terme et le National Commodity Futures Exam.

5) Malgré le paragraphe 4, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 3 de l'article 16.

6) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir à titre de représentant-conseil en dérivés pour son compte que si celle-ci se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :

a) elle a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien;

ii) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

iii) elle a acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, dont au moins 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

7) Malgré le paragraphe 6, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant-conseil en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 4 de l'article 16

8) Pour l'application du présent article, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

9) Le paragraphe 8 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur d'activités au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

10) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 9, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue.

SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques

Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société de dérivés

19. Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique en dérivés inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

20. La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en dérivés inscrit entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en dérivés jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Suspension de l'inscription de la société de dérivés parrainante

21. La suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier en dérivés ou représentant-conseil en dérivés inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Suspension des activités de courtage et de conseil

22. La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

23. L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

24. Malgré l'article 23, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

Application de la présente section en Ontario

25. La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 22.

En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 5.

CHAPITRE 6 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS

Obligation de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés

26. La société de dérivés inscrite nomme une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans chacune des catégories suivantes :

a) personne désignée responsable en dérivés chargée d'exercer les fonctions prévues à l'article 27;

b) chef de la conformité en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 28;

c) chef de la gestion du risque en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 29.

Personne désignée responsable en dérivés

27. 1) La personne désignée responsable en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

a) le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) un associé ou le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite;

c) si la société de dérivés inscrite exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division dans laquelle sont exercées les activités qui donnent lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

2) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) La personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société de dérivés inscrite prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;

c) porter rapidement à l'attention du conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte toute situation dont elle prend connaissance et indiquant que la société de dérivés inscrite, ou toute personne physique agissant pour son compte, peut avoir commis un manquement au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés ou aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39 qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) porter rapidement à l'attention de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières toute situation dans laquelle, relativement à ses activités en dérivés, la société de dérivés inscrite a commis un manquement au présent règlement ou à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

Chef de la conformité en dérivés

28. 1) Le chef de la conformité en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

- a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;
 - b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.
- 2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.
- 3) Le chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :
- a) établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;
 - b) surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;
 - c) porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
 - d) présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite et des personnes physiques agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui comporte au moins l'information suivante :
 - i) les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a;
 - ii) une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures visées au sous-paragraphe a;
 - iii) une analyse des améliorations requises aux politiques et aux procédures visées au sous-paragraphe a et un exposé des changements éventuels à apporter à cette fin;
 - iv) une liste de tout changement important apporté aux politiques et aux procédures visées au sous-paragraphe a au cours de la période couverte par le rapport;
 - v) une description de toute situation portée à la connaissance de la personne désignée responsable en dérivés en vertu du sous-paragraphe c et les mesures prises à cet égard.

Chef de la gestion du risque en dérivés

- 29.** 1) Le chef de la gestion du risque en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :
- a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;
 - b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.

2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la gestion du risque en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) Le chef de la gestion du risque en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir, maintenir et appliquer les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à la société de dérivés inscrite, y compris celles raisonnablement conçues pour assurer le respect de l'article 39;

b) surveiller et évaluer le respect des politiques et des procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite par elle et les personnes physiques agissant pour son compte;

c) porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement important aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39;

d) présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite avec ses politiques et ses procédures de gestion du risque, indiquer les risques importants de la société et évaluer l'efficacité de ses politiques et de ses procédures.

Accès au conseil d'administration

30. La société de dérivés inscrite fait en sorte que la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, ait un accès raisonnable à son conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

CHAPITRE 7 OBLIGATIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 Obligations en matière de fonds propres

Obligations en matière de fonds propres

31. La société de dérivés inscrite maintient un excédent de fonds de roulement conforme aux dispositions de l'Annexe C.

SECTION 2 Audits

Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

32. La société de dérivés inscrite donne par écrit à son auditeur indépendant des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 10^e jour ouvrable après qu'elle a changé d'auditeur.

Coopération avec l'auditeur

33. La société de dérivés inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.

SECTION 3 Information financière

États financiers annuels

34. 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

États financiers intermédiaires

35. 1) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour des périodes intermédiaires peuvent ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite.

2) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont établis selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société de dérivés inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

Transmission des états financiers

36. 1) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers annuels audités à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

2) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers intermédiaires à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice.

3) Malgré le paragraphe 1, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers annuels audités si elle les a déposés conformément à l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

4) Malgré le paragraphe 2, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers intermédiaires si elle les a déposés conformément à l'article 4.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Transmission de l'information financière

37. 1) La société de dérivés inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu.

2) Le courtier en dérivés inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8 CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

Politiques et procédures de conformité

38. La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte à l'égard de ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

Politiques et procédures de gestion du risque

39. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de surveiller et de gérer les risques liés à ses activités en dérivés.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 sont approuvées par le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

3) Les politiques et les procédures de gestion du risque visées au paragraphe 1 prévoient au moins les éléments suivants :

a) les risques importants pour la société de dérivés inscrite, notamment les risques que présentent les entités du même groupe et certains dérivés ou types de dérivés;

b) les limites de tolérance au risque;

c) les exigences en vertu desquelles la société de dérivés inscrite doit gérer les risques de manière appropriée;

d) l'examen périodique des risques et des limites de tolérance au risque de la société de dérivés inscrite pour vérifier que celles-ci tiennent compte de ses activités en dérivés;

e) la capacité pour le chef de la gestion du risque en dérivés et les autres membres de la haute direction de surveiller la conformité aux obligations de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque afin de détecter et de régler les cas de non-conformité;

f) la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable en dérivés et au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite, ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci, sur ses risques importants, ses limites de tolérance au risque, et sa conformité aux obligations en matière de gestion du risque et aux niveaux de tolérance au risque, ainsi que des recommandations sur les changements à apporter aux politiques de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque;

g) en cas de changement important à l'exposition au risque de la société de dérivés inscrite ou de dépassement important de ses limites de tolérance au risque, l'obligation de le porter immédiatement à l'attention des personnes suivantes :

i) la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite;

ii) s'il n'est pas la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, si celle-ci n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

iii) le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

4) La société de dérivés inscrite effectue un examen indépendant de ses systèmes de gestion du risque à une fréquence raisonnable, mais au moins une fois toutes les 2 années civiles.

Confirmation des modalités importantes

40. La société de dérivés inscrite confirme les modalités importantes de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé ou pour le compte de celle-ci dès que possible après la transaction.

Convention établissant le processus de valorisation du dérivé

41. La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant le processus de valorisation du dérivé.

Convention établissant le processus de règlement des différends

42. 1) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant ce qui suit :

a) les cas où une divergence entre la société de dérivés inscrite et la partie à un dérivé concernant les modalités importantes ou les valorisations constitue un différend;

b) un processus rapide de règlement des différends.

2) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour régler dans un délai raisonnable tout différend avec une partie à un dérivé au sujet des modalités importantes ou de la valorisation d'un dérivé.

3) La société de dérivés inscrite porte tout différend visé au paragraphe 1 qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte.

4) La société de dérivés avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout différend qui n'a pas été réglé dans les 30 jours après avoir été, conformément au paragraphe 3, porté à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte.

Continuité des activités et reprise après sinistre

43. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique un plan écrit de continuité des activités et de reprise après sinistre raisonnablement conçu pour réduire au minimum toute perturbation et lui permettre de poursuivre ses activités.

2) Le plan de continuité des activités et de reprise après sinistre prévoit les procédures à suivre en cas d'urgence ou de toute autre interruption des activités commerciales normales de la société de dérivés inscrite.

3) La société de dérivés inscrite soumet à des essais indépendants son plan de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Rapprochement de portefeuilles

44. 1) La société de dérivés inscrite effectue des rapprochements de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie.

2) La société de dérivés inscrite effectue le rapprochement prévu au paragraphe 1 pour chacun de ses portefeuilles au moins une fois par année civile.

3) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites afin de corriger les divergences entre les modalités importantes et les valorisations qui sont décelées à la suite du rapprochement des portefeuilles, dès que possible après leur détection.

4) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé une convention écrite contenant les modalités du rapprochement des portefeuilles à effectuer en vertu du paragraphe 1.

Compression de portefeuille

45. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour accomplir les actes suivants :

a) mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui est une société de dérivés;

b) mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui n'est pas une société de dérivés, à la demande de celle-ci;

c) effectuer au besoin des exercices bilatéraux de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;

d) effectuer au besoin un exercice multilatéral de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;

e) évaluer les exercices de compression de portefeuille auxquels elle participe et qui ont été commencés par un tiers.

2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire que les politiques et les procédures prévues à ce paragraphe s'appliquent à un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation admissible.

CHAPITRE 9 DOSSIERS

Dossiers

46. 1) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil en dérivés, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés, de ses affaires financières et de sa conformité aux dispositions applicables du présent règlement, notamment les suivants :

i) les états financiers;

ii) le calcul de l'excédent du fonds de roulement;

iii) les éléments prouvant sa conformité aux politiques et aux procédures prévues par le présent règlement;

b) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment les suivants :

i) le rapprochement des portefeuilles de dérivés, dont les dossiers indiquant les écarts observés lors du rapprochement et les différends sur les valorisations effectuées ainsi que le nom du tiers l'ayant effectué;

ii) la compression de portefeuille de dérivés, y compris les dérivés inclus dans la compression, le nom des contreparties qui y participent, les résultats obtenus et le nom du tiers qui l'effectue;

iii) la valorisation de chaque dérivé;

iv) la compensation par contrepartie centrale de chaque dérivé;

v) le nom du tiers responsable de l'envoi de données sur les opérations à un référentiel central désigné, le cas échéant;

vi) l'appariement et la confirmation de chaque dérivé.

2) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur toutes les activités commerciales relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en matière de dérivés, notamment les suivants :

a) le procès-verbal des réunions de son conseil d'administration ou des réunions des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de la société;

b) des dossiers sur sa structure organisationnelle;

c) les rapports d'audit, les rapports sur la conformité et les rapports sur la gestion du risque;

d) les plans d'affaires et stratégiques;

e) les documents financiers.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

47. 1) La société de dérivés inscrite conserve tous les dossiers visés à l'article 46 :

a) dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) si le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, pendant une période de 7 ans suivant la date de création du dossier.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés inscrite ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS

SECTION 1 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

Personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

48. En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

c) elle ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou n'offre de tenir un marché pour un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

49. 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

2) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité

50. 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises dans un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

2) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarcher aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle remplit l'une des conditions suivantes :

i) si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité

51. 1) Dans le présent article, on entend par :

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise;

« marchandise » : les éléments suivants :

a) tout bien, objet, service, droit ou intérêt dont chaque unité est traitée, par sa nature ou selon les usages commerciaux, comme l'équivalent de toute autre unité, à l'exception des éléments suivants :

i) la monnaie du Canada ou de tout territoire étranger, ou un droit sur celle-ci ou d'un intérêt dans celle-ci;

ii) une cryptomonnaie;

iii) une valeur mobilière;

b) tout autre bien, objet, service, droit ou intérêt prescrit par le règlement ou toute catégorie de ceux-ci;

2) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

3) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle et toute entité du même groupe n'est un courtier en dérivés qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

d) elle remplit l'une des conditions suivantes :

i) si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers

52. 1) Toute personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec une partie à un dérivé;

c) elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou des lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe B;

d) elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à la personne;

ii) elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe B.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

i) la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

Entités du même groupe – dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

53. 1) La personne qui serait tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés du seul fait qu'elle exerce des activités de courtage avec une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés parce qu'elle exerce des activités de courtage auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés

Courtiers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits

54. 1) Le courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à lui;

ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

Courtier en placement

55. Le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe E s'il respecte la règle correspondante de l'OCRCVM indiquée dans la colonne 2.

Institution financière canadienne

56. Le courtier en dérivés inscrit qui est une institution financière canadienne réglementée par une autorité de réglementation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe F est dispensée d'une obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est assujéti et se conforme à la règle et à la ligne directrice indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe F qui correspondent à l'obligation applicable de la colonne 2;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à lui;

ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe F.

SECTION 3 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés

Conseils généraux

57. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;

b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui fournit des conseils ne visant pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Courtier en dérivés sans mandat discrétionnaire

58. Le courtier en dérivés inscrit, ou le représentant de courtier en dérivés inscrit agissant pour le compte de celui-ci, qui fournit des conseils à une partie à un dérivé est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés ou de représentant-conseil en dérivés si les conseils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent sur une transaction pour laquelle la personne physique qui les fournit possède les compétences nécessaires en vertu de l'article 18;
- b) ils ne concernent pas un compte géré de la partie à un dérivé.

Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers

59. 1) La personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'elle propose d'exercer avec une partie à un dérivé;

c) elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe G;

d) elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

- i) elle s'applique à la personne;
- ii) elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe G.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

i) la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

Entités du même groupe – dispense d'inscription à titre de conseiller en dérivés

60. 1) La personne qui serait tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés du seul fait qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui est tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés parce qu'elle exerce des activités de conseil auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

SECTION 4 Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés

Conseillers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits

61. 1) Le conseiller en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

- i) elle s'applique à lui;
- ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

CHAPITRE 11 DISPENSES

Dispenses

62. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Laissé en blanc intentionnellement]

| |
|--|
| Les dispositions relatives à la mise en œuvre seront incluses dans une prochaine version du règlement, le cas échéant. |
|--|

CHAPITRE 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

63. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

ANNEXE A
MONTANT NOTIONNEL

[Lissé en blanc intentionnellement]

On se reportera à l'Avis de consultation des ACVM pour une analyse des options envisagées pour définir l'expression « montant notionnel » dans la présente annexe.

ANNEXE B
DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 52)

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------------|---|
| Territoire étranger | Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère |
| | |
| | |
| | |
| | |

La version complète de l'Annexe B sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

ANNEXE C
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES
(article 37)

[Lissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe C sera publiée
pour consultation dans une prochaine version du
règlement.

ANNEXE D
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES COURTIERS EN
DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 54)

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|--------------------------------------|---|---|
| Autorité de réglementation étrangère | Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés | Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère |
| | | |
| | | |
| | | |

La version complète de l'Annexe D sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

ANNEXE E
DISPENSES OUVERTES AUX COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 55)

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---|---------------------------------|
| Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés | Règles équivalentes de l'OCRCVM |
| | |
| | |
| | |
| | |

La version complète de l'Annexe E sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

ANNEXE F
DISPENSES OUVERTES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 56)

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---|--|---|
| Autorité de réglementation | Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés | Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation |
| Bureau du surintendant des institutions financières | Article 31 – Obligations en matière de fonds propres | [Cette section sera ajoutée lorsque les projets d'obligations en matière de fonds propres figureront dans le règlement.] |
| | Article 33 – Coopération avec l'auditeur | 1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section V |
| | Article 37 – Transmission de l'information financière | 1. Rapports exigés par le BSIF |
| | Article 38 – Politiques et procédures de conformité | 1. BSIF – Ligne directrice E-13, Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (i) de la section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Risque de conformité à la réglementation » |
| | Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque | 1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés |
| | Article 40 – Confirmation des modalités importantes | 1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Confirmation des échanges » |
| | Paragraphe 1 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends | 1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 34 |
| | Paragraphe 2 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends | 1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 28 |
| | Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre | 1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés 2. BSIF – Ligne directrice B-10 Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales, section 7.2.3 |
| | Article 44 – Rapprochement de portefeuilles | 1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Rapprochement du portefeuille » |
| | Article 45 – Compression de portefeuille | 1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Compression du portefeuille » |
| Article 46 – Dossiers – établis en | 1. BSIF – Ligne directrice E-13, | |

| | | |
|---------------------------------|--|---|
| | conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45 | Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (vii) de la section IV 2. Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), articles 238 et 597 |
| Autorité des marchés financiers | Article 31 – Obligations en matière de fonds propres | 1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion du capital 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités 3. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base |
| | Article 33 – Coopération avec l'auditeur | 1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance, articles 7.1 et 7.2 |
| | Article 37 – Transmission de l'information financière | 1. Instructions afférentes au formulaire de divulgation 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 3. Autorité des marchés financiers – Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) |
| | Article 38 – Politiques et procédures de conformité | 1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance |
| | Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque | 1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance |
| | Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre | 1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités |
| | Article 46 – Dossiers – établis en conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45. | 1. Loi sur les coopératives de services financiers 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés |

ANNEXE G
DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES CONSEILLER EN DÉRIVÉS
ÉTRANGERS
(article 59)

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------------|---|
| Territoire étranger | Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère |
| | |
| | |
| | |
| | |

La version complète de l'Annexe G sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES CONSEILLERS EN
DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 61)

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|--------------------------------------|---|---|
| Autorité de réglementation étrangère | Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés | Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère |
| | | |
| | | |
| | | |

La version complète de l'Annexe H sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

ANNEXE 93-102A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

[Laissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe 93-102A1 sera
publiée pour consultation dans une prochaine
version du règlement.

ANNEXE 93-102A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de la personne (la « société internationale »)
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité en dérivés de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Disposition du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société internationale :

Article 52

Article 59

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification :

8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 52 ou 59, la société en dérivés devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)